

vers le nord jusqu'au territoire de la compagnie de la baie d'Hudson.

La frontière du sud qui s'étend vers le nord, est la frontière du sud du pays situé à l'ouest du confluent de l'Ohio, et du Mississippi, c'est-à-dire, la frontière occidentale du pays situé au sud de ces points.

Mais c'est la frontière du sud aussi bien que la frontière de l'ouest, et si vous appliquez les mots "vers le nord" à une ligne quelconque, ce doit être à une ligne bornant ce pays au sud.

Et puis le Mississippi est indiqué comme la frontière du sud; il n'est pas possible, de quelque manière qu'on s'y prenne de faire d'une ligne franc-nord une frontière du sud.

Il ne faut pas non plus perdre de vue le principe dont j'ai parlé, qu'en interprétant un Acte il faut le faire de manière à lui donner son effet, et non pas de manière à le rendre nul. Quel est le but de cet Acte? D'incorporer les établissements du Nord-Ouest avec le reste de la province. Si vous prenez la frontière franc-nord, vous laissez en dehors tous ces établissements, et vous empêchez l'extension de la province vers l'ouest.

Il y a encore cette règle bien connue que lorsque vous arrivez à la frontière naturelle, vous devez le suivre à moins que vous n'ayez des raisons spéciales, évidentes de vous en écarter. Or, dans quelle position sommes-nous? La frontière s'étend à l'ouest, le long des rives de l'Ohio, jusqu'au Mississippi. Le Mississippi était à cette époque la frontière entre les possessions de l'Angleterre et celles de la France, et est il raisonnable de supposer qu'une étendue de territoire, longue de 700 ou 800 milles, qui n'avait pas, en beaucoup d'endroits, 50 milles de large, et où était établie la population qu'il s'agissait de réunir au Canada, fût laissée de parti pris sans gouvernement? Par l'interprétation qu'on voudrait donner à cet Acte, cette population se trouverait laissée en dehors du gouvernement que l'acte devait lui donner.

Vous avez encore cette règle bien connue que tout Acte de la Couronne doit être interprété dans le sens qu'y attache le gouvernement. Vous en trouverez des exemples fréquents dans les rapports de la commission judiciaire du conseil privé, à propos des traités que la compagnie des Indes Orientales négociait avec les princes indigènes.

Quelles ont été les décisions de la commission dans ces litiges? S'est-elle jugée compétente à en décider?

Elle a déclaré qu'elle n'avait aucune juridiction, que la compagnie avait agi, en traitant avec ces princes, dans sa qualité de pouvoir politique et que les tribunaux n'avaient rien à y voir.

Le même principe est exposé dans deux ou trois décisions de la cour Suprême des Etats-Unis, à propos de l'interprétation de traités passés entre les Etats-Unis et l'Espagne au sujet de la Floride et de la Louisiane. La cour a déclaré que le pouvoir politique avait donné une interprétation à ces traités, et que les tribunaux devaient accepter cette interprétation.

Maintenant, comment ce principe s'applique-t-il à l'acte de Québec?

Le même officier de la Couronne qui a présenté l'Acte au parlement et l'a fait adopter, a expédié des commissions en vertu de cet acte, et il est du devoir des tribunaux, comme il est du devoir de ce gouvernement et de tous les autres, d'accepter l'interprétation que le gouvernement à cette époque a donnée aux dispositions de cette loi.

En consultant la loi, on voit qu'elle ne limite pas l'autorité de la Couronne. En décrivant les frontières, il est stipulé qu'elles resteront telles pendant le bon plaisir de Sa Majesté.

Le roi pouvait, à sa discrétion, par arrêt du conseil ou par proclamation, changer les frontières établies par cet acte. L'acte ne touchait pas à la prérogative royale sur ce point.

Le motif qui a décidé l'adoption de cette loi est évident. A l'époque où l'acte de Québec fut présenté à la législature, lord Mansfield venait de donner sa décision dans la cause de Campbell, *vs*, Hall, une cause qui mettait en question le droit d'imposer une taxe sur une des Antilles qui était pays conquis.

Le roi avait donné un gouvernement à ce pays, et avait ensuite essayé d'imposer une taxe sur la population. Le lord juge en chef décida que le roi pouvait gouverner un pays conquis comme il l'entendait; mais dès lors qu'il a donné un gouvernement à ce pays, il s'est dessaisi de tout pouvoir, et il ne peut plus intervenir.

Par la proclamation de 1763, définissant les limites de la province de Québec, le roi a donné un gouvernement à la province. Il ne pouvait pas changer la constitution qu'il avait établie; le parlement seul pouvait intervenir; mais le roi pouvait reculer ou rapprocher les frontières.

La province de Québec continua à être gouvernée en vertu de cet acte jusqu'en 1791. A cette époque le roi manifesta son désir de changer les frontières et de faire deux provinces de ce qui n'en faisait auparavant qu'une seule. Mais comme il ne pouvait changer le gouvernement qu'il avait établi, le parlement dut intervenir de nouveau. Le parlement intervint, et déclara que, dans le cas où le roi diviserait le pays et ferait deux provinces de ce qui n'en était qu'une, une nouvelle constitution serait mise en vigueur. Et la nouvelle constitution nous fût donnée. Comment fit-on la division? Par un arrêt du conseil.

Le conseil privé autorisa le secrétaire d'Etat à publier une description des frontières de la nouvelle province qui devait être établie dans l'ouest. Cette description fut envoyée au gouverneur au Canada, et elle fut reproduite dans la proclamation lancée par le gouverneur intérimaire, M. Alured Clarke. Voici la description du pays que comprend le Haut-Canada.

"Remontant la dite rivière Ottawa jusqu'au lac Témiscamingue, et de la tête du dit lac par une ligne tirée franc nord jusqu'à ce qu'elle frappe la ligne frontière de la Baie d'Hudson, renfermant tout le territoire dans les directions ouest, sud de la dite ligne, jusqu'à la portion la plus reculée de la contrée communément appelée du nom de Canada."

Non pas "communément appelée du nom de Québec." Je n'ai pas l'intention de discuter cette question ce soir, mais permettez-moi d'attirer votre attention sur ces mots: "tout le territoire dans les directions ouest et sud." Si l'on donnait à l'acte de Québec, l'interprétation qu'on nous demande d'adopter, dans la direction sud, voudrait dire franc sud, et dans la direction ouest, franc ouest. Vous auriez donc à partir du quarante-cinquième parallèle de latitude nord, pour de là gagner la frontière de la baie d'Hudson; et vous auriez le pays franc ouest de cette ligne entre ces parallèles, pour en faire la province du Haut-Canada.

Cette interprétation laisserait en dehors de la province d'Ontario, tout le territoire qui s'étend à l'ouest et au sud de Kingston. Il est évident que cette interprétation est erronée, car elle ne comprendrait pas le territoire qui doit nécessairement être compris dans la description.

Je crois en avoir dit assez pour montrer que le Canada français, à tout événement, s'étendait au nord de la hauteur des terres, et que tout le territoire à l'ouest de cette ligne excepté ce qui a été cédé aux Etats-Unis, était compris dans la province du Haut-Canada. Et lorsque les arbitres décidèrent que la province d'Ontario ne s'étendait pas plus loin à l'ouest que ne s'étendait l'ancienne province de Québec, ils ont donné aux termes de cette proclamation établissant les frontières, le sens le plus restreint qu'il était possible de leur donner.

Que d'autres puissent s'en plaindre, le gouvernement fédéral, lui, n'a évidemment aucune raison de le faire; les arbitres avaient le droit de reculer la frontière au nord jusqu'au fleuve Albany, et de fixer la frontière du nord où ils l'ont fixée.

Permettez-moi d'ajouter un mot à propos de la commodité de la frontière, telle qu'elle est établie. Il y a quatre